La Déclaration des droits des paysan·ne·s
et des autres personnes
travaillant dans les zones rurales

Non-discrimination envers les femmes rurales

(art. 4)

Fiche de formation n° 6

« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé mais un seul monde mal développé »

CETIM

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
cetimGeneve
@CETIM_CETIM

LA NON-DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES RURALES

L'article 4 de la Déclaration concerne le droit des femmes à la non-discrimination ou, autrement dit, à l'égalité avec les hommes. Cet article suit celui interdisant les discriminations en général (art. 3). Il a donc été jugé nécessaire de consacrer un article spécifique à la discrimination fondée sur le genre.

De par le monde, les femmes restent le premier groupe social discriminé. Elles ont moins accès à la représentation politique, aux postes de pouvoir économique, à l'éducation et elles sont surtout les premières victimes de la pauvreté.

Les zones rurales n'échappent pas à ce constat ; les femmes représentent 60% des personnes souffrant de la faim et de la malnutrition, alors qu'elles représentent la majorité des personnes productrices d'aliments. De plus, quand l'alimentation doit être rationnée au sein d'une famille par manque de moyens, les femmes passent bien souvent après les hommes et les enfants.

Autre marqueur de la présence des discriminations envers les femmes dans les campagnes : elles ne représentent que, selon les continents et en moyenne, entre 3 et 18 % des propriétaires de terres selon une étude de la FAO[1], abstraction faite des terres accaparées par des sociétés transnationales, des terres appartenant à l'État et de celles gérées collectivement par des communautés rurales. De plus, toujours selon la FAO, les surfaces que les femmes rurales contrôlent sont en général plus petites que celles en mains masculines. Cette disproportion ne s'explique que par une discrimination structurelle envers les femmes.

1 Voir *La Situation Mondiale de l'Alimentation et de l'Agriculture 2010-2011 : Le rôle des femmes dans l'agriculture – combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, FAO, Rome, 2011, p. 27 figure 8, www.fao.org/3/i2050f/i2050f.pdf

Jouir des droits humains sur un pied d'égalité avec les hommes

En principe, les femmes sont titulaires des mêmes droits humains que les hommes. C'est au fond aussi simple que cela. Et même, en théorie elles bénéficient de droits supplémentaires, puisqu'en cas de maternité, elles ont droit à des protections particulières. L'ironie est que, malgré cela, elles ont dans la pratique moins de droits que les hommes. Le principe de non-discrimination revient alors à ne pas empêcher les femmes d'exercer leurs libertés et à leur donner accès à leurs droits.

À partir du principe de non-discrimination, il est possible de passer en revue la législation d'un pays pour vérifier qu'elle n'empêche pas les femmes d'accéder à leurs droits par rapport aux hommes. Mais, surtout, ce principe permet de dénoncer des pratiques discriminatoires qui ne sont inscrites nulle part dans les lois et auxquelles l'État doit mettre fin.

Le droit des femmes à la non-discrimination est déjà inscrit dans toutes les normes internationales relatives aux droits humains, et une convention internationale spécifique existe même[2]. Mais ces normes ne suffisent manifestement pas. La consécration de ce droit dans la Déclaration est une pierre de plus à son édifice, d'autant plus efficace qu'elle est spécifique aux paysannes et travailleuses rurales, et qu'elle soulève des enjeux qui leur sont propres.

Cependant, une fois de plus la concrétisation de ce droit ne se fera que si les principales intéressées s'emparent résolument de la Déclaration en question, mais aussi si elles trouvent des allié·es dans ce combat parmi toutes les couches de la société, y compris parmi les paysans et travailleurs ruraux.

2 Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, en vigueur depuis 1981. Cette Convention a été ratifiée à ce jour par 189 États.

Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des paysannes

La non-discrimination est au cœur de l'obligation des États en matière de droits humains. Dans un premier temps, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toute discrimination formelle et concrète contre les femmes rurales.

Dans l'ensemble de leurs lois, politiques et programmes, les États doivent prendre en compte les problèmes particuliers rencontrés par les femmes rurales, de même que leur contribution spécifique à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Il faut également s'attaquer aux lois qui n'ont pas pour but affiché de discriminer les femmes, mais dont les effets concrets sont malgré tout discriminatoires, comme par exemple celles sur la parentalité qui discriminent les femmes sur le marché de l'emploi.

À noter que les discriminations ne sont pas seulement un problème légal, elles peuvent aussi être l'effet de politiques publiques du gouvernement. C'est pourquoi, toutes les formes de discriminations doivent être éliminées.

Par ailleurs, si ces discriminations sont parfois le fait de l'État, elles sont tout autant celui de la société dans son ensemble. Les États ont l'obligation de mettre fin également à ces discriminations, que ce soit par de nouvelles lois ou politiques ; en mettant en place des programmes spécifiques pour assurer les droits des femmes ; mais aussi par l'éducation à l'égalité et par un discours public rejetant les discriminations à l'égard des femmes et promouvant l'égalité entre les genres.

Enfin, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées nécessaires à l'application des dispositions de la Déclaration au bénéfice de toutes les femmes et toutes les filles.

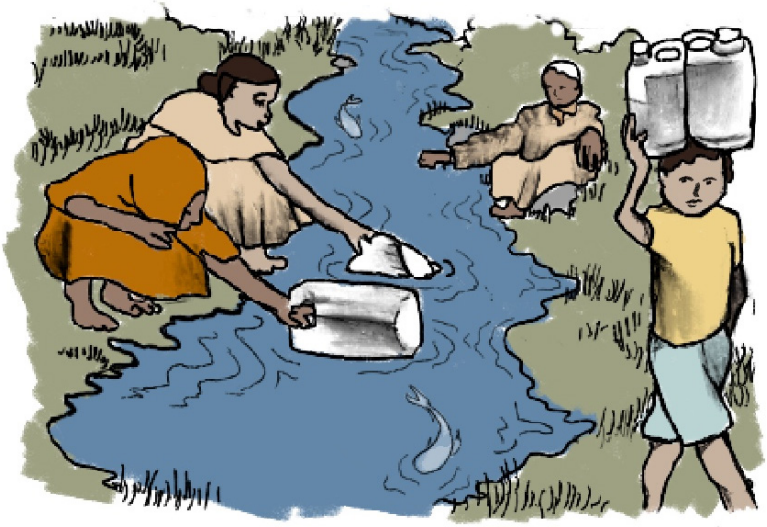

Autonomie des paysannes (art. 4.1)

Cet article est construit autour des obligations des États. Il contient les droits spécifiques pour les femmes des zones rurales et prévoit la promotion de leur autonomie. En vertu de cet article, les États doivent prendre « *toutes les mesures voulues* » pour lutter contre les discriminations envers les femmes afin « *qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir pleinement et équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* ».

En effet, l'autonomie pour les femmes consiste en la possibilité de prendre des décisions et d'agir librement sans dépendre d'un homme. Les femmes ne doivent plus avoir besoin d'un homme pour prendre des décisions et les mettre à exécution. Toutes les lois et les pratiques empêchant les femmes de prendre des initiatives doivent être abolies et remplacées par des incitations et des aides pour que les femmes puissent se saisir de leurs droits et agir de manière autonome.

Le concept d'autonomie a donc toute sa place dans la Déclaration et doit être mis en avant pour qu'enfin les femmes puissent agir en toute liberté.

Participer et œuvrer au développement

Le paragraphe 1 de l'article 4 se termine sur l'égalité entre hommes et femmes quant à la participation au développement. Les femmes doivent pouvoir « *œuvrer et participer au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier en toute liberté.* » Ce sont donc tous les aspects d'une société qui sont pris en compte. Ainsi, les femmes peuvent prendre part à, et même initier, des changements de société vers le respect des droits humains et plus d'égalité.

Ce droit à participer ne peut pas se réduire à celui d'être intégrées pour la forme dans un plan de développement. Il s'agit de ne plus avoir d'entraves, et encore mieux, de recevoir de l'aide lorsqu'une ou des femmes entreprennent des actions menant à un changement de la société.

En effet, pour que ce passage ne devienne pas une formule creuse, il ne faut pas seulement appliquer des programmes de développement avec un volet « femmes ». Les États doivent donner la possibilité aux femmes d'établir leur propre plan de développement, et leur fournir les moyens pour l'appliquer. Le principe est de ne jamais décider pour elles et de sortir des stéréotypes pour construire des actions.

Pour assurer un développement mené par les femmes, il faut connaître et combattre les rapports inégalitaires entre les genres présents dans nos sociétés.

Organisation, accès aux crédits et aux filières de commercialisation (art. 4.2.e.f.g)

Cet article précise que les paysannes ont le droit d'« *organiser des groupes d'entraide, des associations et des coopératives en vue d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant* » (4.2.e). Elles ont par ailleurs le droit de participer à toutes les activités communautaires (art. 4.2.f).

Il est aussi rappelé dans cet article le droit des femmes à s'organiser entre elles afin d'obtenir les mêmes opportunités économiques que les hommes. Dans le même ordre d'idée, il est cité le droit « *aux services financiers, au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées* » (art. 4.2.g). En effet, c'est souvent la combinaison de l'organisation de femmes avec l'accès à des moyens financiers qui est utilisée pour réduire la pauvreté des femmes en zones rurales.

Emploi décent et égalité de rémunération (art. 4.2.i)

L'invisibilité des femmes dans les fermes leur retire le plus souvent leur droit à un salaire pour les travaux qu'elles effectuent. Cette invisibilité n'est pas un fait naturel, mais une construction sociale contre laquelle il faut lutter pour permettre le respect des droits humains des femmes.

Les femmes qui souhaitent ou ont besoin d'un travail dans l'agriculture ou en zone rurale sont encore trop souvent discriminées en raison de leur genre. Il est donc rappelé dans cet article que les femmes rurales ont droit à « *un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération, bénéficier d'une protection sociale et avoir accès à des activités génératrices de revenus* ».

Le droit à la sécurité sociale (art. 4.2.c)

Tout d'abord, on notera la formulation spécifique du droit à la sécurité sociale : les femmes ont droit à accéder « *directement* » à celle-ci. En zones rurales, les femmes font généralement partie d'une ferme familiale détenue et dirigée par un membre masculin de leur famille.

Il n'y a que très peu de femmes qui sont propriétaires des installations où elles travaillent. Leur accès à la sécurité sociale est soit limité, soit empêché par le fait qu'elles sont le plus souvent invisibles dans ces fermes familiales, leur travail n'étant ni compté ni valorisé. Elles doivent pouvoir bénéficier d'une sécurité sociale sans avoir à dépendre d'un membre masculin de leur famille.

Violence à l'égard des femmes rurales (art. 4.2.j)

Les violences faites aux femmes existent dans tous les pays et à tous les niveaux des sociétés, zones rurales comprises. Les femmes y sont même souvent exposées à une double violence, subissant souvent des représailles lorsqu'elles dénoncent des violences ou du simple fait que ces violences soient connues.

Protéger les femmes qui en sont victimes est une obligation pour les États. Ils doivent prendre des mesures afin que les femmes ne subissent pas de violences et, si elles en subissent, qu'il y soit mis fin. La plupart des initiatives en matière de prévention et de protection ont lieu dans les villes. Il est absolument nécessaire de les développer en zones rurales (foyers d'accueil, aides économiques, forces de l'ordre spécialisées, etc). En cas de problème, les femmes doivent pouvoir continuer leur vie en zone rurale sans avoir à s'exiler de leur communauté, risquant de subir encore plus de violences.

Cependant, le droit d'« *être à l'abri de toutes les formes de violences* » n'est entièrement respecté que lorsque les violences n'ont pas lieu. Les États doivent mener des campagnes d'éducation et de prévention auprès de tous et toutes, dans tous les milieux et à tous les âges contre les violences faites aux femmes.

Enfin, cet article implique que les femmes doivent être protégées de toutes les formes de violence : physiques, sexuelles, verbales et économiques. Dans nos sociétés, structurellement inégalitaires, ces violences sont partout et elles doivent être combattues tant dans leurs manifestations les plus évidentes (comme les agressions physiques) que dans celles plus cachées (comme les propos misogynes ordinaires dans les médias).

En bref

Points à retenir de l'art. 4

Cet article reconnaît un certain nombre de droits spécifiques majeurs pour les femmes rurales, tels que :

- l'autonomie ;
- l'accès à la terre et aux ressources naturelles ;
- l'accès aux crédits et aux filières de commercialisation ;
- la participation à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ;
- un emploi décent et l'égalité de rémunération ;
- l'accès aux soins de santé et services de planification familiale adéquats ;
- la sécurité sociale ;
- la formation et l'éducation ;
- la participation à toutes les activités de la communauté ;
- être à l'abri de toutes les formes de violence.

Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan·nes

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : https://undocs.org/fr/A/RES/73/165

CETIM

La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie Holin, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'Illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de La Vía Campesina